

COMMUNE DE HENSIES

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 21/03/2025

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 31 mars 2025 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 février 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint en annexe.

Sa dernière modification datait de 2023.

Entre temps, de nouvelles législations sont entrées en vigueur dont notamment le décret "simplification administrative".

Ce règlement devra faire l'objet après son adoption au Conseil communal d'une tutelle générale d'annulation suivant l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint en annexe.

3. Intercommunale HYGEA : désignation des représentants

Note de synthèse

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA.

La répartition des sièges se fait par rapport aux résultats de la clé D'Hondt.

Motivation

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Vu le courrier de l'intercommunale HYGEA daté du 03 février 2025 ;

Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'HYGEA dont au moins 3 représentent la majorité ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA, à savoir :

1. (EB)
2. (EB)
3. (EB)
4. (EB)
5.(OC)

4. ASBL Télé MB : désignation du représentant

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL TéléMB et ce conformément à leurs statuts et à la réglementation en vigueur.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;
Vu le courrier de l'ASBL en date du 09 janvier 2025 ;
Vu leurs statuts et la réglementation en vigueur ;
Vu qu'il y a donc lieu de désigner un représentant au sein de leur Assemblée générale ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner Madame/Monsieur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL TéléMB.

5. TEC Hainaut : désignation du représentant

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de TEC Hainaut.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de TEC Hainaut ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner Madame/Monsieur au sein de l'Assemblée générale de TEC Hainaut.

6. Maison du Tourisme de la Région de Mons : désignation du représentant

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de MONS.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de MONS ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner Madame/Monsieur au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de MONS.

7. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut : désignation des représentants

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil d'administration et 5 représentants au sein de l'Assemblée générale du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 20 des statuts de l'Intercommunale de santé du Coeur du Hainaut ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Qu'un seul représentant doit être élu au sein du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De désigner Madame/Monsieur au sein du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut.

Article 2 : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut, à savoir :

- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (OC)

8. Centre Interculturel de Mons Borinage (CIMB) : désignation des représentants

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein de l'Assemblée générale du Centre interculturel de Mons et du Borinage.

Il y a également lieu de désigner un membre qui fera partie du Conseil d'administration.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu qu'un membre effectif et éventuellement un membre suppléant doivent être désignés à l'Assemblée générale ;

Qu'un seul membre doit être désigné au Conseil d'administration ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame/Monsieur..... comme membre effectif et Madame/Monsieur comme membre suppléant au sein de l'Assemblée générale du Centre interculturel de Mons et du Borinage.

Article 2 : De désigner Madame/Monsieur..... au sein du Conseil d'administration du Centre interculturel de Mons et du Borinage.

9. EthiasCo SRL : désignation du représentant

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo SRL.

Ce représentant peut être un mandataire communal ou un membre du personnel de la Commune.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu que ce représentant peut être un mandataire ou un membre du personnel de la Commune ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner Madame/Monsieur au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo SRL.

10. Intercommunale CENEO : désignation des représentants

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 43 des statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, à savoir :

- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (OC)

11. Intercommunale IDETA : désignation des représentants

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;
Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, à savoir :

- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (EB)
- (OC)

12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Arrêté Autorité de tutelle

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal de prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES du 31 janvier 2025 réformant le budget 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant l'approbation du budget 2025 par le Conseil communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 19 décembre 2024 après le délai de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 31 janvier 2025 réformant le budget 2025 ;

Considérant les résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.875.435,09	4.437.138,00
Dépenses exercice proprement dit	10.841.808,13	5.698.864,48
Boni / Mali exercice proprement dit	33.626,96	- 1.261.726,48
Recettes exercices antérieurs	867.621,75	1.550.978,84
Dépenses exercices antérieurs	462.288,98	11.296,96
Prélèvements en recettes	0,00	556.920,40
Prélèvements en dépenses	0,00	725.592,95
Recettes globales	11.743.056,84	6.545.037,24
Dépenses globales	11.304.097,11	6.435.754,39
Boni / Mali global	438.959,73	109.282,85

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 31 janvier 2025 réformant le budget 2025.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision en marge du registre des publications.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Discrimination positive

Note de synthèse

Les crédits 2024 relatifs à la discrimination positive n'ont pas été reportés lors du formulaire T (report des exercices antérieurs à l'exercice suivant) suite à une erreur matérielle.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Considérant que l'administration communale perçoit des subsides annuels pour la discrimination positive ;

Considérant que ces subsides doivent être utilisés dans une période déterminée sous peine de devoir les rembourser ;

Considérant que les subsides perçus en 2024 s'élèvent à 4.923 € pour l'école du centre et 5.811€ pour l'école du petit bois ;

Considérant qu'une partie de ces subsides a été utilisée durant l'année 2024 ;

Considérant que le solde de ces subsides s'élève à 4.369,02 € pour l'école du centre et 3.699,27 € pour l'école du petit bois ;

Considérant que ces crédits auraient dû être reportés lors de l'élaboration du formulaire T (report des exercices antérieurs à l'exercice suivant) ;

Considérant que ces reports n'ont pas été effectifs pour ces crédits suite à une erreur matérielle ;

Considérant que l'utilisation de ces crédits ne peut attendre la modification budgétaire n°1 afin de respecter les délais imposés ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article 1 :D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre l'engagement du montant de 4.369,02 € à l'article 72002/12402.2024 UTILISATION SUBVENTION DISCRIMINATION POSITIVE (HENSIES CENTRE) et du montant de 3.699,27 € à l'article 72003/12402.2024 UTILISATION SUBVENTION DISCRIMINATION POSITIVE (HENSIES CITE) du budget ordinaire de l'exercice 2025.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : octroi de subvention pour l'année 2025 - Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 500 € à l'Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, bal costumé, marche, kermesse,...).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, marche, bal,...) ;

Considérant que l'association devra fournir des justificatifs l'année prochaine pour contrôler la bonne utilisation du subside octroyé ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2025
Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin	500 €	Organisation d'activités scolaires	

15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - JSM Hainin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 500 € au club de foot en salle JSM Hainin.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais de salle, d'arbitre et de championnat.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club JSM Hainin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
JSM Hainin	500 €	Équipements, arbitrages, championnats	

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Association Pelote Montroeuuloise

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 1.500 € au club Pelote Montroeuuloise.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels (balles, gants, maillots,...) et formations.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club pelote Montroeuuloise ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Ass.Pelote Montroeuiloise ASBL	1.500 €	Achat de matériels et formations	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Fête de la Jeunesse Laïque ASBL

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 200 € à l'association Fête de la Jeunesse Laïque.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet de participer aux frais d'organisation des animations.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			763/33202.2025

Fête de la Jeunesse Laïque	200 €	frais d'organisation des animations	
----------------------------	-------	-------------------------------------	--

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Cyclo club Hainin

Note de synthèse

Il est proposé au prochain Conseil communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 350 € au Cyclo Club Hainin.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais du véhicule suiveur (taxe, assurance...).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2025 décidant de ne pas majorer le subside 2025 ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club Cyclo club Hainin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Cyclo club hainin	350 €	Frais véhicule suiveur (assurance, taxe,...)	

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - ASBL FEES

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 1.500 € à l'ASBL FEES.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'ASBL, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet de réduire les coûts de la mise à disposition de logements décents à des personnes en difficultés sur le territoire communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'ASBL FEES ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subvention d'aide au logement</u>			922/33201.2025
ASBL F.E.E.S.	1500 €	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décents à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Amadeus ASBL

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 3.500 € à l'association Amadeus ASBL.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat et réparation des instruments, organisation d'animations et concerts.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Amadeus asbl ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Associations culturelles</u>			76202/33202.2025
Amadeus asbl	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - O.C. Hainin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 600 € au club de mini-foot O.C. Hainin.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels et d'équipements.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club O.C. Hainin ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
O.C. HAININ	600 €	Achat de matériels et d'équipements	

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Ecole Italienne

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 600 € à l'association École Italienne.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation, fournitures administratives et d'assurances.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association École Italienne ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2025
École Italienne	600 €	Achat de matériels, fournitures et assurances.	

23. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - RFC Thulin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 1.230 € au Royal Football Club Thulin.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat d'équipement et d'entretien du terrain (essence tracteur tondeuse).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le RFC Thulin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
RFC Thulin	1.230 €	Équipements, entretien du terrain (essence tracteur tondeuse).	

24. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Les amis de l'église protestante ASBL

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 900 € à l'association Les amis de l'église protestante ASBL.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'entretien du bâtiment, couvrir les dépenses énergétiques et les assurances.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Les amis de l'église protestante asbl ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Sub.de fonct.culte protestant</u>			79005/33202.2025
Les amis de l'église protestante asbl	900 €	Frais d'entretien du bâtiment, dépenses énergétiques et assurances.	

25. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Futsal Academy Thulin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 5.000 € au Futsal Academy Thulin.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat d'équipement, location salle,...

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération collégiale du 03 février 2025 décidant de maintenir le subside du club Futsal Academy Thulin à hauteur de 5.000 € ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club Futsal Academy Thulin ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Futsal Academy Thulin	5.000 €	Équipements, location salle,...	

26. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Thul'Indifference

Note de synthèse

Il est proposé au prochain Conseil communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 300 € à l'association Thul'Indifference.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais liés aux droits d'auteur.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Thul'Indifference ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2025
Thul'Indifference	300 €	Frais organisation théâtre	

27. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Bibliothèque St-Georges

Note de synthèse

Il est proposé au prochain Conseil communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 2.000 € à la Bibliothèque St-Georges.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par la bibliothèque et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à la Bibliothèque laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de livres, petits matériels de bureau, assurances et dépenses énergétiques.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec la Bibliothèque St-Georges ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202.2025
Bibliothèque Saint-Georges	2000 €	Achat de livres	

28. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - FNAPG

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 350 € à l'association FNAPG (Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre).

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association.
La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels pour les diverses cérémonies commémoratives.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association FNAPG ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations patriotiques</u>			76301/33203.2025
FNAPG	350 €	Achat de matériels et de fournitures (fleurs, médaillons, drapeaux,...)	

29. SERVICE TRAVAUX - Déclassement de la remorque "kiosque"

Note de synthèse

Ce chariot a toujours été utilisé pour déplacer le chapiteau, même si son utilité première était un kiosque mobile.

Elle n'est pas équipée de feux, de catadioptrés, ni de freins.

Elle n'est pas homologuée pour rouler sur la voie publique.

Il y a donc lieu de déclasser ce matériel.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'autrefois, l'utilisation première de cette remorque était un kiosque mobile ;
Considérant qu'elle a subi une transformation "maison" pour transporter le chapiteau ;
Considérant que ce chariot a toujours été utilisé pour déplacer le chapiteau ;
Considérant qu'elle n'est pas équipée de feux, de catadioptrés, ni de freins ;
Considérant qu'elle n'est pas homologuée pour rouler sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le déclassement de la remorque "kiosque".

Article 2 : D'autoriser le Service travaux à démanteler la remorque et de l'évacuer du dépôt communal de Thulin.

30. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - PMR face au n° 9 de la rue Ferrer à Thulin

Note de synthèse

Le parking public situé à la rue Ferrer à Thulin, face au centre médical "Atout santé", ne dispose pas d'un emplacement pour PMR.

Il est nécessaire d'en placer un.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le parking public situé rue Ferrer à Thulin, face au centre médical "Atout santé" ne dispose pas d'un emplacement pour PMR ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en placer un ;

Considérant qu'il est proposé de placer un emplacement PMR face au n°9 de la rue Ferrer à Thulin ;

Vu l'avis technique préalable reçu du SPW : " Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans l'emplacement de stationnement délimité sur l'accotement en saillie à hauteur du n°9. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées" ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans l'emplacement de stationnement délimité sur l'accotement en saillie à hauteur du n°9. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées".

Article 2 : de soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

31. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Abrogation du stationnement à la rue Ferrer n°12 à Thulin

Note de synthèse

La délibération du Conseil communal du 05 novembre 2012 arrêta en son article 2 :

" Dans la rue Ferrer :

- du côté impair, deux emplacements de stationnement sont organisés en totalité sur le large accotement en saillie existant le long du n°15

- du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12"

La mesure " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" avait été installée à la demande de la société "A balais brosse" au n°12 de la rue Ferrer à Thulin".

Cette société a fermé, le stationnement peut donc être à nouveau autorisé.

La mesure : " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" doit donc être abrogée.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2012 qui arrête dans l'article 2 :

" Dans la rue Ferrer :

- du côté impair, deux emplacements de stationnement sont organisés en totalité sur le large accotement en saillie existant le long du n°15

- du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " DU LUNDI AU VENDREDI DE 08H30 A 16H30" et flèche montante "6M" ainsi que par les marques au sol appropriées."

Considérant que la mesure " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" avait été installée à la demande de la société "A balais brosse" au n°12 de la rue Ferrer à Thulin ;

Considérant que cette société a fermé;

Considérant que le stationnement peut donc être à nouveau autorisé ;

Considérant dès lors que la mesure : " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" doit donc être abrogée ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'abroger la mesure suivante " Dans la rue Ferrer : du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" de l'article 2 de la décision du Conseil communal du 05 novembre 2012.

Article 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

32. SERVICE TRAVAUX - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Aménagement de la place communale à Hensies - Modification de l'éclairage public

Note de synthèse

Dans le cadre du réaménagement de la place communale, des nouveaux luminaires ont été installés via ORES dans le cadre de la procédure FURLAN.

Dans cette procédure, les sociétés facturent directement à la Commune et non via ORES.

Un crédit avait été prévu en 2024 au nom de ORES mais l'engagement n'avait pas été fait.

La société Pylonen De Kerf SPRL (VFG2412071) a donc introduit sa facture s'élevant à 2.142,91 € TVAC.

N'ayant pas de crédit, il n'était pas possible de payer la facture reçue.

La Commune a contacté la société afin de l'informer qu'elle serait payée au retour de la modification budgétaire mais cette dernière a répondu qu'elle ne pouvait pas attendre le retour de la modification budgétaire.

La société nous a introduit des frais supplémentaires (intérêts de retard, frais de recouvrement, ...) s'élevant à 318,57 € TVAC.

Il y avait donc lieu de payer la facture afin de limiter les frais de recouvrement.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 09 septembre 2024 et 10 mars 2025 ;

Considérant que les luminaires ont été installés dans le cadre de la procédure FURLAN ;

Considérant que dans la procédure FURLAN, les sociétés facturent directement à la Commune et non via ORES ;

Considérant qu'un crédit avait été prévu en 2024 au nom de ORES ;

Considérant que l'engagement n'avait pas été fait ;

Considérant qu'il n'était donc pas possible de payer la facture reçue de Pylonen De Kerf SPRL (VFG2412071) s'élevant à 2.142,91 € TVAC ;

Considérant que la Commune avait contacté la société afin de l'informer qu'elle serait payée au retour de la modification budgétaire ;
Considérant que la société Pylonen De Kerf SPRL avait répondu qu'elle ne pouvait pas attendre le retour de la modification budgétaire ;
Considérant que la société nous avait déjà introduit des frais supplémentaires (intérêts de retard, frais de recouvrement, ...) s'élevant à 318,57 € TVAC ;
Considérant qu'il y avait lieu de payer la facture afin de limiter les frais de recouvrement ;
Considérant qu'aucun budget n'était disponible ;
Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire 2025 et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2025 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense d'un montant de 2.461,48 euros sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire.

33. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine

Note de synthèse

La société PROFEX était intervenue en urgence en décembre 2024 pour la pollution de sol au n°2 de la rue du Moulin à Montroeuil sur Haine.

Suite à cette intervention, un rapport a été établi et PROFEX préconisait alors d'appliquer la procédure 'classique' qui consiste en la réalisation d'une étude combinée orientation et caractérisation investiguant le terrain pour identifier et délimiter la pollution présente couplée à une étude de risque devant statuer sur la nécessité ou non d'assainir et l'urgence ou pas de réaliser cet assainissement.

Une offre avait été demandée à PROFEX dans le cadre du marché en cours et PROFEX a remis un devis s'élevant à 20.121,07 € HTVA soit 24.346,49 € TVAC.

Il était impératif de réaliser cette étude afin de pouvoir se positionner sur la nécessité ou non d'assainir le site.

Il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;

Vu les délibérations du Collège communal des 16 et 20 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 ;

Considérant que la société PROFEX était intervenue pour l'intervention en urgence en décembre 2024 ;

Considérant que suite à cette intervention, un rapport avait été établi ;

Considérant que PROFEX préconisait d'appliquer la procédure 'classique' qui consiste en la réalisation d'une étude combinée orientation et caractérisation investiguant le terrain pour identifier et délimiter la pollution présente couplée à une étude de risque devant statuer sur la nécessité ou non d'assainir et l'urgence ou pas de réaliser cet assainissement ;

Considérant qu'une offre avait été demandée à PROFEX dans le cadre du marché en cours ;

Considérant que la société PROFEX avait remis un devis s'élevant à 20.121,07 € HTVA soit 24.346,49 € TVAC ;

Considérant qu'il était impératif de réaliser cette étude afin de pouvoir se positionner sur la nécessité ou non d'assainir le site ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;

Considérant que l'inscription de cette nouvelle dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire 2025 lors de la modification budgétaire sur lequel un montant de 28.0000 € sera engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2025 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité concernant l'étude d'incidence pour une pollution de sol à la rue du Moulin n°2 à Montroeuil-sur-Haine.

Article 2 : D'admettre la dépense de 28.000 euros par la création d'un projet extraordinaire 2025 lors de la modification budgétaire.

34. Service TRAVAUX : Cellule Environnement Energie - Subvention aux communes en faveur du bien-être animal - Ratification du dépôt de candidature

Note de synthèse

Il existe une subvention annuelle mise en place par la Région wallonne, visant à soutenir les initiatives locales en matière de bien-être animal.

Cette aide se compose de deux parties :

Une subvention principale de 3.000 euros accessible pour la mise en œuvre d'au moins une des actions suivantes :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
- Information et sensibilisation ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants.

Une subvention complémentaire de 2.000 euros accordée si la Commune met en place au moins 7 des 12 actions. Parmi ces actions figurent :

- Adoption de nouvelles dispositions dans le règlement communal :
 - Interdiction des feux d'artifice ;
 - Interdiction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses pour protéger les hérissons ;
 - Interdiction de la présence de cirques avec animaux ;
 - Inclusion des infractions de 3e catégorie en matière de bien-être animal.
- Mise en place d'une charte de nourrissage pour les chats errants ;
- Élaboration d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale ;
- Organisation d'événements relatifs au bien-être animal ;
- Mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal ;
- Élaboration d'un plan d'urgence communal pour les risques animaliers ;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les écoles communales ;
- Autorisation des animaux de compagnie dans les bâtiments publics tels que maisons sociales ou maisons de repos.

Actuellement, la Commune de Hensies a réalisé 6 actions des 12 actions de la subvention complémentaire.

Cette année, la cellule Environnement Energie propose de solliciter la subvention principale de 3.000€ afin de couvrir les actions suivantes :

- Soins vétérinaire pour les animaux errants ou sauvages;
- L'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal;

La demande porte sur un plan d'action annuel (voir annexe) s'étendant du 01 avril 2025 au 31 mars 2026.

La candidature devait être introduite pour le 28 février 2025.

Il y a donc lieu de ratifier ce point au Conseil communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 approuvant la validation de la candidature de la commune de Hensies au Régime d'aide dans le cadre du bien-être animal et la sollicitation principale de 3000 euros pour la réalisation de 2 actions :

-Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;

-Information et sensibilisation.

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que l'aide pour réaliser une ou plusieurs actions est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000 euros accessible à toutes les communes pour la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes :
 - Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
 - Information et sensibilisation ;
 - Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées ;
 - Création ou aménagement d'un parc canin ;
 - Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
 - Abris pour chats errants.
- Une subvention complémentaire de 2.000 euros si la Commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté, à savoir :
 - Adoption de nouvelles dispositions dans le règlement communal :
 - Interdiction des feux d'artifice ;
 - Interdiction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses pour protéger les hérissons ;
 - Interdiction de la présence de cirques avec animaux ;
 - Inclusion des infractions de 3e catégorie en matière de bien-être animal.
 - Mise en place d'une charte de nourrissage pour les chats errants ;
 - Élaboration d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale ;
 - Organisation d'événements relatifs au bien-être animal ;
 - Mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal ;
 - Élaboration d'un plan d'urgence communal pour les risques animaliers ;

- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les écoles communales ;
- Autorisation des animaux de compagnie dans les bâtiments publics tels que maisons sociales ou maisons de repos.

Considérant qu'actuellement la Commune de Hensies a mis en place 6 des 12 actions prévues dans l'arrêté pour prétendre à la subvention complémentaire de 2.000€, ce qui est insuffisant ;
Considérant que le nombre de chats errants dans les Communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant qu'actuellement la Commune de Hensies mène des campagnes de stérilisation des chats errants ;

Considérant que les Communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant la proposition de la Cellule Environnement-Energie de solliciter la subvention principale de 3.000€ afin de couvrir les actions suivantes (voir annexes) :

- Soins vétérinaire pour les animaux errants ou sauvages et plus particulièrement l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur la commune ;
- L'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal;

Attendu que la demande devait être introduite pour le 28 février 2025 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 10 février 2025 approuvant la validation de la candidature de la Commune de Hensies au Régime d'aide dans le cadre du bien-être animal et la sollicitation principale de 3.000 euros pour la réalisation de 2 actions :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;
- Information et sensibilisation.

35. SERVICE ENSEIGNEMENT - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Sorties scolaires

Note de synthèse

Les crédits pour les sorties scolaires sont épuisés mais il reste encore des sorties prévues. Il y a donc lieu d'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'établir les bons de commande pour les prochaines sorties jusqu'à la prochaine modification budgétaire.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27/01/2025 concernant les sorties scolaires;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Considérant que les crédits sont insuffisants pour les sorties prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Considérant que l'article budgétaire qui doit être sollicité 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) ; CI 20.000 € et solde de 0 €;

Considérant que l'article budgétaire qui doit être sollicité 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) ; CI 20.000 € et solde de 1.796 € qui sera insuffisant pour les prochaines demandes ;

Considérant que des sorties scolaires sont encore à prévoir pour les écoles de Thulin et Hainin;

Considérant que le montant des sorties futures à prévoir pour l'article 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) est estimé à 5500€;

Considérant que le montant des sorties futures à prévoir pour l'article 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) est estimé à 3200€;

Considérant que les écoles peuvent prendre en charge les entrées pour les sorties scolaires en passant par les comptes des associations de fait des écoles;

Considérant la hausse de prix et l'absence de marché pour les transports scolaires;

Proposition de décision

DECIDE

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre les engagements pour les dépenses liées aux prochains transports scolaires et aux frais liés aux accompagnants jusqu'à la prochaine modification budgétaire aux articles suivants :

- article 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) : 5.500 euros
- article 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) : 3.200 euros.

36. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS